



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-92 du 24/08/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
REGLEMENTATION SANITAIRE.....	4
Arrêté n° 2010229-3 du 17/08/2010 Arrêté modifiant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale qui sera exploité par la SELAS "BIOPLUS"	4
VIH ADDICTIONS PROMOTION DE LA SANTE / POLITIQUE DE LA VILLE	6
Arrêté n° 2009327-14 du 23/11/2009 Arrêté de tarification en date du 23 novembre 2009 concernant les Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association MAAVAR	6
Décision n° 2010231-7 du 19/08/2010 portant notification de décision modificative d'autorisation budgétaire et tarification 2009 concernant les ACT gérés par l'association SOS Habitat et Soins.....	9
DDPP.....	13
Pôle coordination de la prévention et planification des risques	13
Bureau de la prévention des risques.....	13
Arrêté n° 2010232-19 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13113-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Venelles (IAL-13113-02).....	13
Arrêté n° 2010232-22 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2009 (IAL-13056-02) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Martigues (IAL-13056-03)	16
Arrêté n° 2010232-21 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13015-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Bouc-Bel-Air (IAL-13015-02)	19
Arrêté n° 2010232-20 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13119-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Carnoux-en-Provence (IAL-13119-02)	22
Arrêté n° 2010232-18 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13112-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Velaux (IAL-13112-02).....	25
Arrêté n° 2010232-17 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13109-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Tholonet (IAL-13109-02).....	28
Arrêté n° 2010232-16 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13106-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Septèmes-les-Vallons (IAL-13106-02)	31
Arrêté n° 2010232-15 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13102-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Victoret (IAL-13102-02)	34
Arrêté n° 2010232-14 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13084-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Roque d'Anthéron (IAL-13084-02)	37
Arrêté n° 2010232-13 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13080-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Puy-Sainte Réparate (IAL-13080-02)	40
Arrêté n° 2010232-12 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13079-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Puylobier (IAL-13079-02)	43
Arrêté n° 2010232-11 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13078-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (IAL-13078-02).....	46
Arrêté n° 2010232-10 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13075-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plan-de-Cuques (13075-02)	49
Arrêté n° 2010232-9 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13071-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des Pennes-Mirabeau (IAL-13071-02)	52
Arrêté n° 2010232-8 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13062-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Mimet (IAL-13062-02).....	55
Arrêté n° 2010232-6 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 avril 2010 (IAL-13046-02) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gréasque (IAL-13046-03)	58

Arrêté n° 2010232-5 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13040-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Fuveau (IAL-13040-02).....	61
Arrêté n° 2010232-4 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13016-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de La Bouilladisse (IAL-13016-02).....	64
Arrêté n° 2010232-3 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13005-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Aubagne (IAL-13005-02).....	67
Arrêté n° 2010232-1 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL13054-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Marignane (IAL13054-02).....	69
Arrêté n° 2010232-2 du 20/08/2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13002-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ALLAUCH (IAL-13002-02)	72
ONF.....	75
Agence interdépartementale Bouches du Rhône Vaucluse	75
Bureau SIG	75
Arrêté n° 2010229-4 du 17/08/2010 portant distraction et adhésion au régime forestier de la forêt des domaines de Chalabran et de Port-Miou sise sur les territoires communaux de Cassis et de Marseille.....	75
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	78
DCLCV.....	78
Bureau de l'Environnement.....	78
Arrêté n° 2009105-9 du 15/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Petite Montlong.....	78
Arrêté n° 2010225-2 du 13/08/2010 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Canal du Congrès des Alpines et du Canalet sur la commune de Salon de Provence	80
DAG.....	84
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	84
Arrêté n° 2010193-7 du 12/07/2010 Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS » sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 12/07/2010	84
Arrêté n° 2010209-10 du 28/07/2010 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS - SEPF » dénommé « MARBRERIE, GRANITERIE FUNERAIRES DES LOGISSONS » sis à VENELLES (13770) dans le domaine funéraire, du 28/07/2010.....	86
Arrêté n° 2010211-11 du 30/07/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS - SEPF » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sise à AIX-EN-PROVENCE 13100 dans le domaine funéraire, du 30/07/2010.....	88
Arrêté n° 2010223-6 du 11/08/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée «GENERALE FUNERAIRE» sise à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 11/08/2010.....	90
SGAP.....	93
DPRS	93
recrutement	93
Arrêté n° 2010235-1 du 23/08/2010 portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2010.....	93
Arrêté n° 2010235-2 du 23/08/2010 portant organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre des années 2009 et 2010.....	96
Avis et Communiqué	98



Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône
Affaire suivie par : Monsieur IBORRA Jean-François
Téléphone : 04.91.00.58.79

**ARRÊTE modifiant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale
qui sera exploité par la SELAS « BIOPLUS »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;
VU l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 208 qui désigne le DG ARS compétent ;
VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur;
VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2010 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 96, rue Saint Savournin-13001 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-36, dont le directeur est Mademoiselle Sarah TRINH, Médecin biologiste, laboratoire exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « BIOPLUS », agréée sous le n°110, dont le siège social est situé 75, Boulevard Oddo-13015 MARSEILLE-;
VU la demande du 2 janvier 2010 parvenue dans mes services le 19 janvier 2010 par laquelle Mademoiselle Sarah TRINH sollicite au nom de la société le transfert des locaux du laboratoire du 96, rue Saint Savournin-13001 MARSEILLE- au 42, Place Jean Jaurès-13001 MARSEILLE- ;
VU l'avis technique favorable en date du 16 juin 2010 du Pharmacien Inspecteur de santé publique ;
VU le courrier en date du 6 juillet 2010 du Directeur Général de l'ARS PACA ;
CONSIDERANT qu'il est à noter que le gérant de la SELAS n'a pas sollicité l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites et que le laboratoire n'est pas encore entré dans une démarche d'accréditation par le COFRAC ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale TRINH concernant son implantation sur le site du 42, Place Jean Jaurès-13001 MARSEILLE- et à la fermeture concomitante du laboratoire implanté sur le site 96, rue Saint Savournin dans le même arrondissement.

.../...

En conséquence, le laboratoire est désormais enregistré comme suit :

13-36 Laboratoire de biologie médicale TRINH
42, Place Jean Jaurès
13001-MARSEILLE-
N° FINESS : 130018476
Mademoiselle Sarah TRINH, biologiste médical, Médecin,

Le laboratoire est autorisé à exécuter les analyses suivantes : biochimie, hématologie et bactériologie.

Article 2 : Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale doit être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux soit auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 17 Août 2010

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE

**Arrêté de tarification en date du 23 novembre 2009 concernant les Appartements de
Coordination Thérapeutique gérés par l'association MAAVAR .**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009327-5 en date du 23 novembre 2009 autorisant la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association MAAVAR ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS/ DGS/ 2008/ 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/R12/DSS/1A/DGAS/SC/2009/9 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (mesures nouvelles) ;

Vu la décision du CTRI PACA en date du 14 avril 2009 ;

Vu la notification du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mai 2009 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des mesures nouvelles 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, après consultation du CAR ;

VU le courriel transmis le 13 juillet 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association MAAVAR a adressé ses propositions budgétaires pour les 10 places d'appartement de coordination thérapeutique au titre de l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT de Marseille gérés par l'association MAAVAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 867,00		121 777,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	32 431,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 219,00	73 260,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	48 517,00	73 260,00	121 777,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour les ACT de Marseille gérés par l'association MAAVAR est fixée à :

121 777,00 € dont 73 260,00 € en crédits non reconductibles à compter du 1^{er} novembre 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

10 148,03 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Jean-Jacques COIPLÉ

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:

DECISION N°1

Portant notification de décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes – Côte d'Azur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 régularisant l'autorisation de fonctionner pour 15 places d'appartement de coordination thérapeutique et autorisant l'extension de 3 places gérées par l'association SOS Habitat et Soins à Marseille, sis 187 rue Paradis 13006 MARSEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 régularisant l'autorisation de fonctionner pour 6 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association SOS Habitat et Soins à Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension de 5 places (faible importance) d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association SOS Habitat et Soins à Marseille portant la capacité totale à 23 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2006 autorisant le transfert de 6 places d'appartement de coordination thérapeutique sis à Martigues gérées par l'association SOS Habitat et Soins à Marseille sur Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2007 autorisant l'extension de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique sis à Aix-en-Provence gérées par l'association SOS Habitat et Soins ;

VU le courrier transmis en date du 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT de l'association « SOS Habitat et Soins » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision en date du 12 juillet 2010 autorisant l'extension de six places (faible importance) d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale à 38 places, dont 25 places sur le site de Marseille établissement principal FINESS ET n°13 001 219 8 et 13 places sur le site d'Aix-en-Provence établissement secondaire FINESS n° 13 001 214 9 gérés par l'association SOS Habitat et Soins FINESS EJ n° 75 001 596 8 sise 75011 Paris ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les ACT de l'association « SOS Habitat et soins » ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS 2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 décembre 2009 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 28 décembre 2009 ;

VU la décision du CTRI en date du 25 mars 2010 relative à la répartition des mesures nouvelles 2009 de l'enveloppe « personnes en difficultés spécifiques » ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « SOS Habitat et Soins » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	CR	CNR	Total en Euros
--	-----------------------------	-----------	------------	-----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 497€	3 000€	96 497€
	Groupe II <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	747 492€	5 687€	753 179€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 062€	27 080€	367 142€
	TOTAL	1 181 051€	35 767€	1 216 818€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 150 331€	35 767€	1 186 098€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 720€	0	30 720€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	TOTAL	1 181 051 €	35 767€	1 216 818€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour les ACT de l'association « SOS Habitat et Soins » est fixée à **1 186 098 euros** dont **35 767 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

98 841.5 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « SOS Habitat et Soins ».

Fait à Marseille, le 19 AOUT 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

signé : Gérard Delga



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13113-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VENELLES (IAL-13113-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13113-01 du 8 février 2006 concernant la commune
de **VENELLES**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13113-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE VENELLES, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT

CONSULTABLE EN MAIRIE DE VENELLES EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE VENELLES ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENELLES SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2009 (IAL-13056-02) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARTIGUES (IAL-13056-03)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13056-02 du 11 septembre 2009 concernant la commune
de **MARTIGUES**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13056-02 DU 11 SEPTEMBRE 2009 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE MARTIGUES EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 20 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13015-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BOUC-BEL-AIR (IAL-13015-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13015-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **BOUC-BEL-AIR**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13015-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXÉ AU PRÉSENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'ÉLABORATION DE L'ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BOUC-BEL-AIR, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSÉES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER, LA LISTE DES ARRÊTES PORTANT OU AYANT PORTÉ RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ÉCHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITÉ RÉGLEMENTAIRE ATTACHÉ À LA COMMUNE. IL SERA MIS À JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE BOUC-BEL-AIR EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUC-BEL-AIR ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUC-BEL-AIR SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêt préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13119-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE (IAL-13119-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13119-01 du 8 février 2006 concernant la commune
de CARNOUX-EN-PROVENCE

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13119-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE CARNOUX-EN-PROVENCE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13112-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VELAUX (IAL-13112-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13112-01 du 8 février 2006 concernant la commune
de **VELAUX**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13112-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXÉ AU PRÉSENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'ÉLABORATION DE L'ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE VELAUX, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSÉES, L'INTITULÉ DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER, LA LISTE DES ARRÊTES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ÉCHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITÉ RÉGLEMENTAIRE ATTACHÉ À LA COMMUNE. IL SERA MIS À JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE VELAUX EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE VELAUX ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VELAUX SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13109-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du THOLONET (IAL-13109-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13109-01 du 8 février 2006 concernant la commune
du **THOLONET**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13109-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXÉ AU PRÉSENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'ÉLABORATION DE L'ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DU THOLONET, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSÉES, L'INTITULÉ DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER, LA LISTE DES ARRÊTES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ÉCHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITÉ RÉGLEMENTAIRE ATTACHÉ À LA COMMUNE. IL SERA MIS À JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DU THOLONET EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DU THOLONET ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DU THOLONET SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13106-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS (IAL-13106-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13106-01 du 8 février 2006 concernant la commune

de **SEPTEMES-LES-VALLONS**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13106-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE SEPTEMES-LES-VALLONS EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13102-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-VICTORET (IAL-13102-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13102-01 du 8 février 2006 concernant la commune
de **SAINT-VICTORET**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13102-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE SAINT-VICTORET EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13084-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA ROQUE D'ANTHERON (IAL-13084-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13084-01 du 8 février 2006 concernant la commune

de La Roque-d'Anthéron

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13084-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE LA ROQUE-D'ANTHERON EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (13080-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du PUY-SAINTE-REPARADE (IAL-13080-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13080-01 du 8 février 2006 concernant la commune

du **PUY-SAINTE-REPARADE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13080-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.*

ARTICLE 2 : *CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DU PUY-SAINTE-REPARADE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DU PUY-SAINTE-REPARADE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.*

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DU PUY-SAINTE-REPARADE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PUY-SAINTE-REPARADE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13079-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PUYLOUBIER (IAL-13079-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13079-01 du 8 février 2006 concernant la commune

de **PUYLOUBIER**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13079-01 du 8 février 2006 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Puylobier, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de Puylobier en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de Puylobier et à la chambre départementale des notaires. Le

présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de Puyloubier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13078-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE (IAL-13078-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13078-01 du 8 février 2006 concernant la commune
de **PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13078-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE : FRANÇOIS PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13075-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLAN-DE-CUQUES (IAL-13075-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13075-01 du 8 février 2006 concernant la commune de

PLAN-DE-CUQUES

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13075-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE PLAN-DE-CUQUES EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13071-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des PENNES-MIRABEAU (IAL-13071-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13071-01 du 8 février 2006 concernant la commune de

LES PENNES-MIRABEAU

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13071-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXÉ AU PRÉSENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ÉLÉMENTS NECESSAIRES A L'ÉLABORATION DE L'ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LES PENNES-MIRABEAU, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSÉES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER, LA LISTE DES ARRÊTES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ÉCHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITÉ RÉGLEMENTAIRE ATTACHÉ A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE LES PENNES-MIRABEAU EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE LES PENNES-MIRABEAU ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES PENNES-MIRABEAU SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13062-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MIMET (IAL-13062-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13062-01 du 8 février 2006 concernant la commune
de MIMET

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13062-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE MIMET, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE MIMET EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE MIMET ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MIMET SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE : FRANÇOIS PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 avril 2010 (IAL-13046-02) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GREASQUE (IAL-13046-03)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13046-02 du 8 avril 2010 concernant la commune
de **GREASQUE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13046-02 DU 8 AVRIL 2010 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE GREASQUE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE GREASQUE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE GREASQUE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GREASQUE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13040-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FUVEAU (IAL-13040-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13040-01 du 8 février 2006 concernant la commune
de **FUVEAU**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13040-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.*

ARTICLE 2 : *CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE FUVEAU, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE FUVEAU EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.*

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE FUVEAU ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FUVEAU SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13016-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Bouilladisse (IAL-13016-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13016-01 du 8 février 2006 concernant la commune

de **La Bouilladisse**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13016-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACÉ PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE LA BOUILLADISSE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13005-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d' AUBAGNE (IAL-13005-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13005-01 du 8 février 2006 concernant la commune
de AUBAGNE

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13005-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE AUBAGNE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE AUBAGNE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE AUBAGNE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AUBAGNE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE : FRANÇOIS PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13054-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARIGNANE (IAL-13054-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13054-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **MARIGNANE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13054-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE MARIGNANE, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT CONSULTABLE EN MAIRIE DE MARIGNANE EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE MARIGNANE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARIGNANE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2006 (IAL-13002-01) relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ALLAUCH (IAL 13002-02)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13002-01 du 8 février 2006 concernant la commune

d'ALLAUCH

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL (DCI) JOINT A L'ARRETE N° IAL-13002-01 DU 8 FEVRIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DCI MIS A JOUR ET ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 : CE DCI, REGROUPANT LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE ALLAUCH, COMPREND : LA MENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRIS EN COMPTE, LA CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES, L'INTITULE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, LA LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LE CAS ECHEANT, LE NIVEAU DE SISMICITE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE. IL SERA MIS A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. IL EST LIBREMENT

CONSULTABLE EN MAIRIE DE ALLAUCH EN SOUS-PREFECTURE, EN PREFECTURE ET ACCESSIBLE DEPUIS LE SITE WWW.BOUCHES-DU-RHONE.PREF.GOUV.FR.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DCI QUI LUI EST ANNEXE EST ADRESSEE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE ALLAUCH ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES. LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 : MESDAMES ET MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE CABINET, LES SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT, LES CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT DE NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ALLAUCH SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LES CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

**ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DE
LA FORET DES DOMAINES DE CHALABRAN ET DE PORT-MIOU LA FONTASSE
SISE SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX DE CASSIS ET DE MARSEILLE DU 17
AOUT 2010**

N° [2010229-2](#)

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu la demande du Conservatoire du Littoral, Délégation Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 29 juillet 2010,

Vu le rapport de présentation en date du 4 août 2010 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts à Aix en Provence,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 5 août 2010,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier l'ensemble des parcelles cadastrales formant l'actuelle forêt des domaines de Chalabran et de Port-Miou la Fontasse, d'une surface totale de 629 ha 80 a 06 ca.

Article 2 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur les territoires communaux de CASSIS et de MARSEILLE, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m ²	Contenance		
					ha	a	ca
CASSIS	CS	1	NOTRE DAME	5059	0	50	59
CASSIS	CS	2	NOTRE DAME	37	0	00	37
CASSIS	CS	4	NOTRE DAME	22467	2	24	67
CASSIS	CS	5	NOTRE DAME	9	0	00	09
CASSIS	CS	6	NOTRE DAME	38	0	00	38
CASSIS	CS	7	NOTRE DAME	26187	2	61	87
CASSIS	CS	8	NOTRE DAME	5116	0	51	16
CASSIS	CS	9	NOTRE DAME	1197	0	11	97
CASSIS	CS	10	NOTRE DAME	1132	0	11	32
CASSIS	CS	11	NOTRE DAME	9872	0	98	72
CASSIS	CS	12	NOTRE DAME	18	0	00	18
CASSIS	CS	13	NOTRE DAME	2980	0	29	80
CASSIS	CS	14	NOTRE DAME	50	0	00	50
CASSIS	CS	15	NOTRE DAME	4473	0	44	73
CASSIS	CS	24	NOTRE DAME	25277	2	52	77
CASSIS	CS	25	NOTRE DAME	69881	6	98	81
CASSIS	CS	26	NOTRE DAME	24290	2	42	90
CASSIS	CT	1	PORT MIOU	127599	12	75	99
CASSIS	CT	2	PORT MIOU	8290	0	82	90
CASSIS	CT	3	PORT MIOU	5921	0	59	21
CASSIS	CT	10	PORT MIOU	1276	0	12	76
CASSIS	CT	11	PORT MIOU	16668	1	66	68
CASSIS	CT	19	PORT MIOU	6339	0	63	39
CASSIS	CT	20	PORT MIOU	7376	0	73	76
CASSIS	CT	21	PORT MIOU	3533	0	35	33
CASSIS	CT	24	PORT MIOU	1591	0	15	91
CASSIS	CT	25	PORT MIOU	24826	2	48	26
CASSIS	CT	26	PORT MIOU	806	0	08	06
CASSIS	CX	2	LA PLAINE DU RIS	959999	95	99	99
CASSIS	CX	3	LA PLAINE DU RIS	465421	46	54	21
CASSIS	CZ	4	LA GINESTE	13326	1	33	26
CASSIS	CZ	6	LA GINESTE	240222	24	02	22
MARSEILLE	854 D	32	ROUTE DE CASSIS	2542019	254	20	19
MARSEILLE	854 E	2	ROUTE GASTON REBUFFAT	1889375	188	93	75
MARSEILLE	854 E	3	ROUTE DE CASSIS	255625	25	56	25
TOTAL				6 768 295	676	82	95

La régularisation et l'adhésion demandée se traduisent par une augmentation de la surface de 47 ha 02 a 89 ca, soit une nouvelle surface totale de la forêt des domaines de Chalabran et de Port-Miou la Fontasse relevant du régime forestier de 676 ha 82 a 95 ca (ancienne surface : 629 ha 80 a 06 ca).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur du Conservatoire du Littoral, le Maire de la Commune de CASSIS, le Maire de la commune de MARSEILLE, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Communes de CASSIS et de MARSEILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MARSEILLE, le 17 Août 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD



SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la
Petite Montlong
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU L'arrêté préfectoral du 8 août 1932 portant création de **l'association syndicale autorisée des submersionnistes et arrosants du canal en relief de la petite montlong**, sur la commune d'Arles, modifié par arrêtés préfectoraux des 28 février 1934 et 24 novembre 1950

VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong** sous un délai de trois mois

VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong** doivent être mis en conformité

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la petite montlong sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 15 Avril 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Marseille, le 13 août 2010

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du
Canal du Congrès des Alpines et du Canalet
sur la commune de Salon de Provence**

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 37
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 23, 27 et 67 à 69
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2010 autorisant la création de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet
- VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2010 des propriétaires membres de l'association syndicale libre des irrigants de la Jasse Saint-Tropez nord décidant à l'unanimité la dissolution de l'association syndicale libre et demandant l'intégration de leurs propriétés au sein du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet
- VU la dissolution de l'association syndicale libre des irrigants de la Jasse Saint-Tropez nord à Salon de Provence, parue au journal officiel du 17 juillet 2010 (n° 2010-0029)
- VU le compte rendu de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet du 25 juin 2010 acceptant à la majorité des membres présents et représentés l'intégration desdites parcelles dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet est constituée de 45 propriétaires représentant une superficie totale de 951 ha 25 ares 65 centiares

CONSIDERANT que 6 propriétaires de terrains possesseurs de 61 ha 80 ares 25 centiares se sont prononcés favorablement pour l'intégration de leurs parcelles dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 27 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT que l'agrégation desdites parcelles au périmètre de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet pour une contenance de 61 ha 80 a 25 ca, porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'Arles

A R R E T E

Article 1er -

Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet dont la superficie totale représentant actuellement 951 ha 25 ares 65 centiares est portée à 1013 ha 05 a 90 ca

Article 2 -

La liste des immeubles agrégés est annexée au présent arrêté

Article 3 -

Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés au recueil des actes administratifs de l'Etat

Article 4 -

Le présent arrêté et son annexe seront affichés au plus tard, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, à savoir :

Salon de Provence, Arles, Saint Martin de Crau, Eyguières, Lamanon, Grans, Fos sur Mer, Istres, Martigues, Miramas, Saint-Chamas

Article 5 -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de son affichage dans la mairie concernée

Article 6 -

M. le Préfet des Bouches du Rhône

M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence

M. le Sous-Préfet d'Istres

M. le Sous-Préfet d'Arles

M. le Trésorier Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

ARTICLE 1er – Constitution de l'Association

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des ouvrages compris dans son périmètre sur les communes de :

- 1.- **pour l'arrondissement d'Arles** : Arles, Saint Martin de Crau, Eyguières, Lamanon,
- 2.- **pour l'arrondissement d'Aix en Provence** : Grans, Salon de Provence,
- 3.- **pour l'arrondissement d'Istres** : Fos sur Mer, Istres, Martigues, Miramas, Saint-Chamas,

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- Leur surface cadastrale

L'association est soumise à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O. du 5 mai 2006, ainsi qu'à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par ces textes.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (règlement intérieur du personnel et règlement de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- . les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
- . les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes
- . lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire et/ou le propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au-dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaires
- . toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat
- . toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1er janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006
- . en cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs. L'accès à l'eau devra être maintenu à toutes les parcelles issues de la division, les frais incombant à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire. Tout terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra y être autorisé par le syndicat, qui s'assurera que ledit projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et/ou le règlement de service.

ARTICLE 2.- Siège et nom

L'association prend le nom de Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du canal du Congrès des Alpines et du Canalet.

Son siège est fixé au Centre administratif du Bassin de répartition des eaux du Merle, sis Avenue Luc Alabouvette à Salon de Provence (13300);

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/44**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS »
sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 12/07/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 2008 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 portant habilitation sous le n° 09.13.365 de l'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS» sise 20 Chemin de Valsec - 11 lotissement l'Ensoleillade à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 juin 2010 ;

Vu la demande reçue le 17 juin 2010 de M. Jérôme CURIERE, artisan, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise, dans le domaine funéraire, complétée le 8 juillet 2010 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS » sise 20 Chemin de Valsec - 11 lotissement l'Ensoleillade à Les Pennes-Mirabeau (13170) exploitée en nom personnel par M. Jérôme CURIERE, artisan, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/365.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/07/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2010/50

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS - SEPF » exploité sous l'enseigne commerciale « MARBRERIE, GRANITERIE FUNERAIRES DES LOGISSONS » sis à VENELLES (13770) dans le domaine funéraire, du 28/07/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/229 de l'établissement secondaire de la société dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS - SEPF » exploité sous l'enseigne commerciale « MARBRERIE, GRANITERIE FUNERAIRES DES LOGISSONS » sis 101 avenue de la Gare - RN 96 à Venelles (13770) dans le domaine funéraire, jusqu'au 5 janvier 2009 ;

Vu la demande reçue le 16 juillet 2010 de M. Robert GUIRADO, président du conseil d'administration, sollicitant l'habilitation dudit établissement secondaire dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS - SEPF» exploité sous l'enseigne commerciale « MARBRERIE, GRANITERIE FUNERAIRES DES LOGISSONS » sis 101 avenue de la Gare - RN 96 à Venelles (13770) représenté par M. Robert GUIRADO, président du conseil d'administration, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/229.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/07/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2010/49

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE
POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS - SEPF » exploitée sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES MORALIS » sise à AIX-EN-PROVENCE (13100)
dans le domaine funéraire, du 30/07/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/95 de la société dénommée «SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS - SEPF » exploitée sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES MORALIS » sise 44b rue Mignet à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 5 janvier 2009 ;

Vu la demande reçue le 16 juillet 2010 de M. Robert GUIRADO, président du conseil d'administration, sollicitant l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS - SEPF » exploitée sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES MORALIS » sise 44b rue Mignet à Aix-en-Provence (13100) représentée par M. Robert GUIRADO, président du conseil d'administration, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/95.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30/07/2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/51**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «GENERALE FUNERAIRE»
sise à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 11/08/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 9 avril 2010 de Mlle Sonia CORCOS, gérante sollicitant l'habilitation de la société dénommée « GENERALE FUNERAIRE » sise 57, avenue de Nice - Lieudit la Palun à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «GENERALE FUNERAIRE» sise 57, avenue de Nice Lieudit la Palun à GARDANNE (13120) représentée par Mlle Sonia CORCOS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/395.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/08/2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du recrutement

REF. ARR 10/ 06 SGAP/DPRS/BR

Arrêté portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement

d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2010

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2010 autorisant l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2010

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE Le nombre de postes à pourvoir est de 19 (dix neuf) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

Périmètre Gendarmerie Nationale (2 postes) :

- 1 poste de plombier situé à **Ajaccio**
- 1 poste de électricien bâtiment situé à **Ajaccio**

Spécialité « hébergement et restauration » :

Périmètre Gendarmerie Nationale (1 poste) :

- 1 poste de cuisinier situé à **Grasse**

Spécialité « hébergement et restauration » (Travailleurs Handicapés):

Périmètre Gendarmerie Nationale (1 poste) :

- 1 poste de cuisinier situé à **Perpignan**

Spécialité « entretien et réparation des véhicules à moteur » :

Périmètre SGAP (8 postes) :

- 1 poste de carrossier/peintre automobile situé à **Nice**
- 1 poste de mécanicien automobile situé à **Nice**
- 1 poste de mécanicien motorcycle situé à **Nice**
- 2 postes de carrossier/peintre automobile situés à **Marseille**
- 3 postes de mécanicien automobile/motocycle situés à **Marseille**

Périmètre Gendarmerie Nationale (5 postes) :

- 1 poste de carrossier/peintre automobile situé à **Narbonne**
- 1 poste de mécanicien automobile situé à **Carcassonne**
- 1 poste de mécanicien automobile situé à **Perpignan**
- 1 poste de mécanicien automobile et poids lourds situé à **Orange**
- 1 poste de mécanicien automobile situé à **Ajaccio**

Spécialité « entretien et réparation des véhicules à moteur » (Emplois Réservés):

Périmètre SGAP (1 poste) :

- 1 poste de mécanicien automobile/motocycle situé à **Marseille**

Périmètre Gendarmerie Nationale (1 poste) :

- 1 poste de mécanicien automobile situé à **Perpignan**

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert aux candidats :

- titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente

ARTICLE 3 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 27 septembre 2010. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 27 septembre 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature présenté par le candidat. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à Marseille à compter du 04 octobre 2010

Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 18 octobre 2010, soit sur le lieu du poste, soit à Marseille. Elles consistent en une épreuve pratique suivie d'un entretien avec le jury. La durée de la mise en situation est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

ARTICLE 5 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 23 août 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Damien DEVOUASSOUX



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du Recrutement**

REF ARR 10/07 SGAP/DPRS/BR

Affaire suivie : M. LOURDELLE
- ☎ 92.22
Fax 04.95.05.92.87

**Arrêté portant organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de
2eme classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre des années 2009 et 2010**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2010 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer,

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer est organisé dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de MARSEILLE. Le nombre de postes à pourvoir est de 05 (cinq) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

Périmètre Préfecture (2 postes) :

- 1 poste de chauffeur automobile polyvalent situé à **Carpentras**
- 1 poste de chauffeur automobile situé à **Avignon**

Périmètre Gendarmerie Nationale (1 poste) :

- 1 poste de maçon/carreleur situé à **Ajaccio**

Périmètre SGAP (1 poste) :

- 1 poste d'Agent de maintenance polyvalent situé à Nîmes

Spécialité « hébergement et restauration » :

Périmètre Préfecture (1 poste) :

- 1 poste de personnel de résidence situé à **Draguignan**

ARTICLE 2- La date limite de retrait des dossiers est fixée au 27 septembre 2010. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 27 septembre 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les dossiers des candidats seront examinés par la commission compétente à compter du 04 octobre 2010.

La commission auditionnera les candidats dont la candidature a été retenue à l'issue de l'examen des dossiers à compter du 18 octobre 2010 soit sur le lieu du poste, soit à Marseille.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 23 août 2010

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE
Damien DEVOUASSOUX

Avis et Communiqué